

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00101

Numéro du rôle TAD-2019-00758

Audience publique du mardi, neuf juillet deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

ENTRE

1. **l'association momentanée SOCIETE1.),** établie à L-ADRESSE1.), constituée entre :
 - a. **la société SOCIETE2.) s.a.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), *actuellement en état de faillite suivant un jugement du 16 mars 2020, représentée par son curateur Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,*
 - b. **la société SOCIETE3.) s.à.r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par tout organe légalement habilité à représenter la société ;
2. **la société SOCIETE4.) s.à.r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), *actuellement en état de faillite suivant un jugement du 22 janvier 2020, représentée par son curateur Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui ne reprend pas l'instance suivant un courriel du 28 juillet 2020 et un courrier du 2 mars 2021 à l'attention du tribunal ;*
3. **la société SOCIETE2.) s.a.,** actuellement en faillite, préqualifiée ;
4. **la société SOCIETE5.) s.a.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe habilité à représenter la société ;

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 17 avril 2019 et aux termes d'exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 avril 2019 et du 16 octobre 2019 (réassignation); sub 1), 3) et 4) comparant par **Maître Fabienne RISCHETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 2) ne comparant plus ;

ET

1. la société SOCIETE6.) s.à.r.l., anciennement SOCIETE6.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit GEIGER ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

2. la société SOCIETE7.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe légalement habilité à représenter la société ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

3. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE8.),

repreuant, par acte notifié le 26 septembre 2022, l'instance introduite contre **la société SOCIETE8.) s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe légalement habilité à représenter la société, en sa qualité d'actionnaire unique de la **société SOCIETE9.) s.a.**, ayant eu son siège social à la même adresse, ayant été immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), **partie défenderesse** aux fins des prédicts exploits MULLER, **dissoute** en date du 1^{er} février 2022,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

EN PRÉSENCE DE de la **société SOCIETE3.) s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions sinon par tout organe légalement habilité à représenter la société ;

intervenant volontairement par requête notifiée le 18 janvier 2022,

comparant par **Maître Fabienne RISCETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 juillet 2023.

Faits

Le 5 juin 2014, la société SOCIETE2.) s.a. et la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ont conclu un contrat d'association momentanée « Résidence ADRESSE9.) ».

Cette association avait pour objet la construction d'un immeuble résidentiel (sis à ADRESSE10.)) nommé ADRESSE11.) » comprenant 10 à 12 appartements ainsi que le suivi technique, administratif et commercial du projet immobilier en question.

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. (anciennement SOCIETE6.) s.à.r.l.) a presté des services d'architecte.

La société SOCIETE7.) s.à.r.l. a presté des services d'ingénieur-conseil.

La société SOCIETE9.) s.a. (suite à sa dissolution le 31 décembre 2018 : la société SOCIETE8.) s.à.r.l. pour laquelle PERSONNE1.) a repris l'instance) a presté des services de « *project manager* ».

Le 28 janvier 2016, l'association momentanée SOCIETE1.) a écrit à l'architecte qu'elle a appris que l'implantation de la résidence n'est pas conforme au plan d'occupation des sols applicable dans la commune de Diekirch.

Le 16 mars 2016, l'association momentanée SOCIETE1.) a signé avec le voisin PERSONNE2.), une convention afin de permettre au promoteur de pouvoir rapprocher la construction à 3 mètres de la limite entre les terrains des deux parties (au lieu de devoir respecter une distance latérale de 4 mètres), moyennant une indemnisation des propriétaires voisins à hauteur de 65.000 euros.

Par arrêté du 20 juin 2016 du bourgmestre de la Ville de Diekirch, le chantier a fait l'objet d'une fermeture avec effet immédiat pour défaut du respect du recul latéral imposé par l'autorisation de bâtir du 1^{er} décembre 2014 et suivant convention avec le voisin.

Vu les modifications soumises pour mettre en conformité le bâtiment le 28 juin 2016, l'arrêté de fermeture de chantier du 20 juin 2016 a été levé par un arrêté du 29 juin 2016.

Le 13 décembre 2016, la société SOCIETE10.) s.à.r.l. a adressé une facture à l'association momentanée SOCIETE1.) pour des travaux supplémentaires concernant le terrassement dans le cadre de la construction de la résidence ADRESSE9.) à hauteur de 19.656 euros.

Le 10 février 2017, la société SOCIETE5.) s.a. a adressé une facture à l'association momentanée SOCIETE1.) pour travaux divers de démolition et de maçonnerie au sein de la résidence ADRESSE9.) (caves) à hauteur de 36.194,43 euros.

Le 19 juillet 2017, la société SOCIETE11.) s.a. a adressé une facture à l'association momentanée SOCIETE1.) pour des travaux d'isolation intérieure au sein de la même résidence à hauteur de 5.463,02 euros.

Le 19 septembre 2017 la société SOCIETE5.) s.a. a émis une offre de prix pour des travaux de déplacement de piliers rectangulaires au rez-de-chaussée de la résidence ADRESSE9.) à hauteur de 115.011 euros.

Le 7 mars 2018, le mandataire de l'association momentanée SOCIETE1.) s'est adressé à l'architecte, à l'ingénieur et au « *project manager* » notamment pour les informer que le maître de l'ouvrage propose à toutes les parties de convenir de se rencontrer afin de trouver un accord sur la prise en charge financière du prétendu préjudice subi.

Prétentions et moyens

Par exploits d'huissier de justice des 16 et 17 avril 2019, l'association momentanée SOCIETE1.), la société SOCIETE4.) s.à.r.l., la société SOCIETE2.) s.a. et la société SOCIETE5.) s.a. ont donné assignation à la société SOCIETE6.) s.à.r.l., la société SOCIETE7.) s.à.r.l. et la société SOCIETE8.) s.à.r.l. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale mais selon la procédure civile, pour (i) voir recevoir l'assignation en la forme, (ii) voir dire et juger que la responsabilité des assignées est engagée en tant que constructeurs, (iii) partant, les assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à payer à l'association momentanée SOCIETE1.), le montant de 243.324,45 euros, augmenté des intérêts au taux légal en matière commerciale à compter du courrier recommandé du 7 mars 2018, sinon du jour de l'assignation, sinon du jour du jugement à intervenir, (iv) les assignées s'entendre condamner à garantir l'association momentanée SOCIETE1.), de toute action, recours ou réclamation que les acheteurs des lots de l'immeuble pourraient engager à son encontre, (v) les assignées s'entendre condamner à payer le montant de 5.000 euros au titre d'indemnité de procédure, (vi) voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution, sinon à charge pour l'association momentanée SOCIETE1.) de justifier d'une solvabilité suffisante au moyen d'une garantie à première demande sinon de tout autre moyen au choix du tribunal, conformément à l'article 567 du nouveau Code de procédure civile, et (vii) les assignées s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Fabienne RISCHETTE, qui la demande et déclare en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier de justice du 16 octobre 2019, les prédites parties demanderesses ont donné réassignation à la société SOCIETE8.) s.à.r.l. aux mêmes fins ci-avant exposées.

Les assignations sont basées principalement sur les articles 1147 et suivants du Code civil, subsidiairement sur les articles 1382 et suivants du Code civil, sinon encore sur les articles 1648, 1648-1, 1792 et 2270 du Code civil.

Par requête en intervention volontaire notifiée le 18 janvier 2022, la société SOCIETE3.) s.à.r.l. demande (i) de déclarer l'acte d'intervention volontaire recevable, (ii) à titre principal, de faire

droit aux demandes principales de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ensemble avec la société SOCIETE2.) s.a. en leur qualité de représentant de l'association momentanée SOCIETE1.), de dire et juger que la responsabilité des sociétés SOCIETE6.) s.à.r.l., SOCIETE7.) s.à.r.l. et SOCIETE8.) s.à.r.l. est engagée, et de les condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à payer le montant de 243.324,45 euros, augmenté des intérêts au taux légal en matière commerciale à compter du courrier recommandé du 7 mars 2018, sinon du jour de l'assignation, sinon encore du jour du jugement à intervenir, (iii) à titre subsidiaire, de dire et juger que la société SOCIETE3.) s.à.r.l. justifie d'un préjudice personnel fondant sa demande d'indemnisation à hauteur de 121.662,22 euros, et en conséquence, de condamner les sociétés SOCIETE6.) s.à.r.l., SOCIETE7.) s.à.r.l. et SOCIETE8.) s.à.r.l. solidairement, *sinon in solidum*, sinon chacune pour le tout à payer le montant de 121.662,22 euros, (iv) de débouter les prédictes sociétés de toutes leurs fins et conclusions, et (v) de les condamner aux entiers frais et dépens et à 2.500 euros au titre d'indemnité de procédure.

La société SOCIETE3.) s.à.r.l. prend appui sur les prédictes assignations et conclut que les préjudices afférents aux fautes des professionnels engagés ont été supportés par les sociétés composant l'association momentanée SOCIETE1.) par effet de cascade à titre personnel par chacune des sociétés qui s'est investie dans le projet immobilier, dont elle-même.

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. demande (i) principalement, de déclarer l'assignation nulle pour libellé obscur, (ii) subsidiairement, de déclarer l'assignation irrecevable, notamment :

- ° de déclarer l'assignation lancée par l'association momentanée SOCIETE1.) irrecevable pour émaner d'une entité qui n'a pas de personnalité juridique,
- ° de déclarer l'assignation lancée par la société SOCIETE4.) s.à.r.l. la société SOCIETE2.) s.a. et la société SOCIETE5.) s.a. irrecevables pour défaut d'intérêt à agir et défaut de qualité à agir,
- ° de déclarer la procédure introduite par la société SOCIETE4.) s.à.r.l. et la société SOCIETE5.) s.a. irrégulière et partant irrecevable pour défaut de reprise d'instance par son curateur,

(iii) plus subsidiairement, de dire que sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cadre de ce litige et ceci sur aucune des bases légales invoquées, pour défaut de faute prouvée contre elle, sinon pour absence de pouvoir imputer le prétendu préjudice à elle, pour s'exonérer par les comportements de l'association momentanée SOCIETE1.) et de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. qui constituent pour elle des faits imprévisibles et irrésistibles et pour absence de préjudice, (iv) si le tribunal devait déclarer les demandes comme fondées, qu'il faudrait constater qu'il n'y a pas de solidarité active entre les demandeurs et partant uniquement faire droit à 1/5^{ème} respectivement 1/4^{ème} du montant total réclamé, et (v) de déclarer les demandes en garantie de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. et de PERSONNE1.) irrecevables, sinon non fondées

Pour son compte elle demande (i) de dire que ces derniers (la société SOCIETE7.) s.à.r.l. et PERSONNE1.) doivent la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle, et (ii) de condamner les parties demanderesses à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE7.) s.à.r.l. demande (i) principalement, de dire irrecevable l'assignation du 17 avril 2019, (ii) subsidiairement, de dire que sa responsabilité ne saurait être engagée et ceci sur aucune des bases légales invoquées, partant, de dire non fondée la demande formulée dans l'assignation du 17 avril 2019, et (iii) de dire qu'aucune solidarité ne saurait être retenue en l'espèce et (iv) de constater que, si une quelconque responsabilité incombe à l'ingénieur, sa

part de responsabilité doit être réduite à une partie minimale du prétendu dommage dont il conteste aussi le quantum.

Pour son compte elle demande (i) de dire que la société SOCIETE6.) s.à.r.l. et la société SOCIETE8.) s.à.r.l. (PERSONNE1.) doivent la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle à son égard, et (ii) de condamner les parties demanderesses de manière solidaire à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros et de les condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.), qui a repris l'instance en ce qu'elle est dirigée contre la société SOCIETE8.) s.à.r.l., demande (i) principalement, et avant toute défense au fond, la nullité de l'acte introductif d'instance pour libellé obscur et l'irrecevabilité pour défaut de capacité, d'intérêt et de qualité à agir, et partant, de déclarer l'assignation nulle, sinon irrecevable, et (ii) subsidiatement, de rejeter l'intégralité des demandes des requérantes alors que la responsabilité de la société SOCIETE9.) s.a. n'est pas engagée.

Pour son compte il demande (i) de condamner les parties demanderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à lui payer 10.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil (notamment) pour procédure abusive et vexatoire, (ii) de condamner les parties demanderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout au paiement de ses frais d'avocat évalués à 5.621,70 euros, (iii) de condamner les parties demanderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et au paiement de l'intégralité des frais et dépens de l'instance, et (iv) de condamner la société SOCIETE6.) s.à.r.l. et la société SOCIETE7.) s.à.r.l. solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à la tenir quitte et indemne de toute condamnation.

Appréciation

I. La recevabilité

a. L'exception du libellé obscur

PERSONNE1.) (la société SOCIETE8.) s.à.r.l.) soulève la nullité de l'assignation motif pris de son libellé obscur. La société SOCIETE7.) s.à.r.l. se rallie aux développements de PERSONNE1.) et la société SOCIETE6.) s.à.r.l. fait aussi siennes les prédites conclusions de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 154 du nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir notamment, sous peine de nullité, l'objet et un exposé sommaire des moyens. L'exception du libellé obscur constitue un moyen de nullité qui est destiné à sanctionner l'inobservation desdites prescriptions. La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau Code de procédure civile et la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

Les prétentions ressortent à suffisance du dispositif des assignations.

Dans le corps des assignations, il est soutenu que l'implantation de la résidence n'est pas conforme au plan d'occupation des sols de la commune ; que les autorisations de construire

avaient été délivrées sur base de plans inexacts, c'est-à-dire que les plans de l'immeuble sur lesquels les clients ont acheté un appartement ne correspondent pas à la réalité du bâtiment ; que les nouveaux propriétaires se sont plaints de l'impraticabilité de parkings et de différences entre l'immeuble construit et les plans établis par la société SOCIETE6.) s.à.r.l. ; qu'en particulier, il serait impossible d'y garer des véhicules, de sorte que le parking serait impropre à son usage ; que l'association momentanée SOCIETE1.) a dû indemniser à hauteur de 65.000 euros les propriétaires du terrain voisin à l'égard desquels la distance minimale n'a pas été respectée ; et que les mesures de remise en état et de rectification ayant été réalisées, il serait possible de chiffrer le dommage subi par l'association momentanée SOCIETE1.) au total à 243.324,45 euros.

Quant à l'architecte, il est conclu que les erreurs de plans, ainsi que l'obtention des autorisations de la commune sur base desdits plans erronés, la non-transmission aux autres parties des plans rectifiés, ainsi que l'absence de démarche pour s'assurer que toutes les parties ont pris connaissance des modifications et en ont tenu compte lors de la réalisation des tâches qui leur incombaient dans la construction, constituent des fautes contractuelles de nature à engager sa responsabilité. Quant à l'ingénieur, il est conclu qu'il est aussi responsable, alors que s'il avait effectué sa tâche avec soins, il aurait relevé les erreurs des plans de l'architecte et aurait adapté son étude en fonction de ceci et aurait aussi insisté pour que l'architecte tienne compte de ses observations pour modifier ses plans. Quant au « *project manager* », il est conclu qu'il voit aussi engagé sa responsabilité, alors qu'il n'a pas vu les problèmes ou pas transmis ou pas vérifié que les remarques qu'il faisait étaient ou non suivies par les autres intervenants.

Le tribunal considère que cette indication des prétentions, faits et fautes contractuelles est suffisamment précise afin de permettre aux assignées de se rendre compte que leur responsabilité est recherchée en tant qu'intervenant à l'opération de construction.

L'obligation solidaire, sinon *in solidum* de tous les intervenants vis-à-vis du maître de l'ouvrage est motivée aux pages 6 et 7 de l'assignation, de sorte que les assignées ne peuvent non plus se méprendre sur la demande tendant à les condamner toutes au même montant.

S'il n'est en effet pas expliqué pourquoi les sociétés SOCIETE4.) s.à.r.l., SOCIETE2.) s.a. et SOCIETE5.) s.a. sont demanderesses, ceci ne porte pas à conséquence alors que la demande en condamnation n'est formulée qu'au profit de l'association momentanée SOCIETE1.).

Par conséquent, les assignées ne peuvent se méprendre ni sur l'objet ni sur les motifs de la demande, de sorte que l'article 154 du nouveau Code de procédure civile est respecté.

Les assignations sont donc à déclarer recevables en la pure forme.

b. La capacité à agir de l'association momentanée SOCIETE1.)

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. conclut à l'irrecevabilité de l'assignation du 17 avril 2019 au motif que l'association momentanée SOCIETE1.), étant dépourvue de personnalité juridique, ne dispose pas de la capacité à agir en justice. Sa demande serait donc irrecevable, sinon non fondée.

PERSONNE1.) soulève qu'il est demandé de condamner les assignées à indemniser l'association momentanée SOCIETE1.). Or, celle-ci, étant dépourvue de toute personnalité juridique, ne saurait formuler une telle demande.

La société SOCIETE7.) s.à.r.l. conclut qu'une action introduite au nom d'une association momentanée, dépourvue de personnalité juridique, doit être déclarée irrecevable.

L'association momentanée SOCIETE1.) estime qu'elle a valablement engagée la procédure par l'intermédiaire de ses associés qui la constituent, à savoir les sociétés SOCIETE2.) s.a. et SOCIETE3.) s.à.r.l.

Force est cependant de constater, d'une part, que la procédure de l'espèce n'a pas été lancée par l'ensemble des membres de l'association momentanée – la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'étant pas partie demanderesse au moment de l'introduction des assignations – et, d'autre part, que la condamnation sollicitée est une condamnation au profit de l'association momentanée et non au profit des associés la constituant.

L'article 138 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales disposait comme suit : l'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Comme suite à la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915, cet article dispose comme suit : la société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Ledit article 138 est devenu l'article 900-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales conformément au règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'association momentanée de l'espèce étant de nature contractuelle, il y a lieu de se référer à la loi applicable au moment de la constitution de celle-ci à la date du 5 juin 2014 ; ainsi qu'à la jurisprudence dégagée sous cette législation, tel que le font l'association momentanée SOCIETE1.) (qui se réfère à une décision du tribunal administratif), la société SOCIETE6.) s.à.r.l., la société SOCIETE7.) s.à.r.l. et PERSONNE1.) (qui se réfèrent à des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire).

L'absence de personnalité juridique de l'association momentanée entraîne comme conséquence que les actions en justice ne peuvent être intentées que par les associés agissant conjointement ou en leur nom (*Cass. n° 18/13, 14.3.2013, n° 3136 du registre*).

L'absence de personnalité juridique de l'association momentanée a pour effet que son action en justice n'est recevable que si elle a été introduite par tous les associés conjointement. Tel n'est pas le cas en l'espèce ; la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'étant pas partie demanderesse. En effet, si elle était partie demanderesse dans le cadre des assignations lancées les 16 et 17 avril 2019 il aurait été inutile d'intervenir encore volontairement à l'instance par requête notifiée le 18 janvier 2022.

L'action introduite par l'association momentanée SOCIETE1.) est donc irrecevable au motif que cette association, ne constituant pas une individualité juridique distincte de celle des associés, ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut pas agir en justice.

c. Les mises en faillite

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. souligne que la société SOCIETE4.) s.à.r.l., la société SOCIETE2.) s.a. et la société SOCIETE5.) s.a. sont toutes les trois en état de faillite.

Concernant la société SOCIETE4.) s.à.r.l., elle soutient que son curateur, Maître Claude SPEICHER, ne reprend pas l'instance, de sorte que la procédure entamée par cette dernière est irrégulière et que son action encourt l'irrecevabilité. Concernant la société SOCIETE5.) s.a. elle soutient aussi que son curateur ne reprend pas l'instance.

La société SOCIETE7.) s.à.r.l. se rallie à ces développements concernant la société SOCIETE2.) s.a. et la société SOCIETE4.) s.à.r.l.

Les parties demanderesse y répliquent que si le curateur de la société SOCIETE2.) s.a. n'entend pas reprendre la procédure, la pleine capacité de poursuivre ladite procédure est maintenue à l'égard de la société SOCIETE3.) s.à.r.l.

Or, cette dernière n'est pas partie demanderesse initiale, étant observé que les prédites conclusions sont antérieures à l'intervention volontaire de la société SOCIETE3.) s.à.r.l.

Concernant la société SOCIETE4.) s.à.r.l., les parties demanderesse concluent qu'elle est en état de faillite et que son curateur indique ne pas reprendre la procédure et qu'il en sera donné acte.

Le tribunal ne dispose ni d'une information constante ni d'une pièce quant à la faillite de la société SOCIETE5.) s.a., de sorte qu'une irrégularité de la procédure ne saurait être constatée par le tribunal du fait de l'absence d'une reprise d'instance par un curateur.

Le curateur de la société SOCIETE2.) s.a. a repris l'instance, de sorte que la procédure est en tout état de cause régulière.

Concernant la société SOCIETE4.) s.à.r.l., le curateur, au courant de la procédure, a indiqué ne pas vouloir la reprendre (*cf. courriel du 28 juillet 2020 et courrier du 2 mars 2021 à l'attention du tribunal*).

Le tribunal rappelle qu'en application de l'article 489, alinéa 1, du nouveau Code de procédure civile, ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Le changement d'état d'une société et la cessation des fonctions de l'organe la représentant suite à la mise en faillite de la société ne sont jamais une cause d'interruption de l'instance, que l'affaire soit en état ou non (*Cour d'appel, 16.1.2019, Pas. 39, p. 409*). Du fait de la mise en faillite de la société SOCIETE4.) s.à.r.l., l'instance ne subit donc pas d'interruption.

Il n'en reste pas moins que c'est son représentant qui dispose du pouvoir d'agir ; en l'espèce son curateur.

Dans la mesure où son curateur n'intervient pas dans la présente procédure, elle n'est pas valablement représentée, de sorte que son action est irrecevable.

d. L'intérêt à agir

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. conclut que pour pouvoir agir en justice, il faut avoir un intérêt à agir. Or, les sociétés SOCIETE4.) s.à.r.l., SOCIETE2.) s.a. et SOCIETE5.) s.a. [« *les parties requérantes sub 2)-4)* » ; cf. notamment conclusions récapitulatives notifiées le 20.12.2022, page 4/14] ne formuleraient aucune demande à son encontre. Subsidiairement, elles ne disposeraient pas de la qualité à agir étant donné qu'il ne résulterait aucun préjudice dans leur chef et qu'elles ne disposeraient donc pas du statut de victime.

PERSONNE1.) conclut que la société SOCIETE4.) s.à.r.l. et la société SOCIETE5.) s.a. n'avaient aucun intérêt, sinon aucune qualité à agir ; les seules demandes formulées au dispositif de l'assignation émanant de l'association momentanée SOCIETE1.). En raison de son absence de personnalité juridique, elle ne saurait formuler telles demandes ; les sociétés SOCIETE2.) s.a. et SOCIETE3.) s.à.r.l. auraient pu, le cas échéant, le faire.

La société SOCIETE7.) s.à.r.l. se rallie aux prédicts développements.

La demande émanant de la société SOCIETE4.) s.à.r.l. a d'ores et déjà été déclarée irrecevable.

Au niveau de la recevabilité de l'assignation, la question qui doit être examinée n'est pas celle de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit qui lui permet d'agir en justice, mais si le droit, respectivement la qualité, invoqué par lui est de nature à fonder son action (*dans ce sens : Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, 2^{ème} édition, n° 998, p. 568*). Le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir (*op. cit., n° 1005, p. 573*).

Concernant la société SOCIETE5.) s.a. le tribunal constate qu'elle ne formule aucune demande en sa faveur. La société SOCIETE5.) s.a. ne prétend donc même pas qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier.

Il ressort encore de l'assignation que le présent litige concerne la responsabilité des constructeurs envers le maître de l'ouvrage (l'association momentanée SOCIETE1.)), et que le terme de constructeur comprenant tout intervenant à l'opération de construction, à savoir l'architecte, l'ingénieur-conseil en statique et le bureau de contrôle.

Si le bénéficiaire de l'indemnité de procédure sollicitée n'est pas indiqué dans l'assignation, le tribunal déduit de la demande en indemnisation – réclamée au seul profit de l'association momentanée SOCIETE1.) – que la demande en allocation d'une indemnité de procédure est aussi faite en faveur de cette dernière.

Comme la société SOCIETE5.) s.a. ne justifie donc d'aucun intérêt, son action est à déclarer irrecevable.

La société SOCIETE2.) s.a. figure en tant partie demanderesse initiale dans la procédure.

La demande en condamnation est cependant formulée au profit de l'association momentanée SOCIETE1.) et ce sans que les associés de celle-ci n'agissent de manière conjointe ce qui a entraîné l'irrecevabilité de la demande de l'association momentanée SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) s.a. ne formule pas de demande en son nom et pour son compte.

Le résultat de l'action introduite n'est donc pas de nature à présenter pour elle une utilité ou un avantage.

L'action introduite par la société SOCIETE2.) s.a. est donc à déclarer irrecevable.

e. L'intervention volontaire de la société SOCIETE3.) s.à.r.l.

La société SOCIETE3.) s.à.r.l. justifie son intervention volontaire par le fait qu'elle dispose de la qualité d'associée, tenue personnellement par les dettes et créances afférentes à la gestion, de l'association momentanée SOCIETE1.) et conclut qu'elle dispose ainsi d'un intérêt à agir qui lui est propre.

La requête de l'espèce est recevable en la forme pour avoir été introduite conformément à l'article 483 du nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE3.) s.à.r.l. s'associe aux moyens de droit et de fait développés par l'association momentanée SOCIETE1.) auxquels il est renvoyé.

L'action de cette dernière vient d'être déclarée irrecevable, de même que l'action des autres parties demanderesses initiales.

A défaut de considérer les précédentes demandes fondées, la société SOCIETE3.) s.à.r.l. sollicite à titre personnel la condamnation des assignées à prendre en charge les prétendues conséquences financières afférentes à leurs prétendues fautes et supportées personnellement par elle.

En tenant compte de ce qui précède, l'intervention volontaire de l'espèce est, à titre principal, accessoire ou conservatoire, et, à titre subsidiaire, principale ou agressive.

Contrairement à l'intervention conservatoire, l'intervention agressive survit lorsque l'instance principale s'éteint après qu'elle a été formée. Ainsi un désistement du demandeur originaire n'affecte pas l'intervention qui lui est antérieure. (*Cour d'appel, 3^{ème} chambre, 16.5.2013, n° 38036 du rôle, n° Judoc 100004480*).

Si l'instance principale disparaît en raison d'une circonstance qui affecte la demande initiale en son principe (nullité, irrecevabilité), la solution est plus incertaine. La jurisprudence semble admettre le maintien de l'intervention volontaire agressive en cas d'irrecevabilité de la demande initiale (*Annales du droit luxembourgeois, Volume 12, 2002, Bruylant, Les variations du champ processuel, Marc THEWES, p. 127*).

L'intervention volontaire de la société SOCIETE3.) s.à.r.l., qui prétend être titulaire de l'action qu'elle exerce conformément à ce qui précède, est donc recevable.

II. Le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE3.) s.à.r.l.

- a. La qualification des relations entre le maître de l'ouvrage (l'association momentanée SOCIETE1.) représentée par ses associés dont la société SOCIETE3.) s.à.r.l.) et les sociétés SOCIETE6.) s.à.r.l. et SOCIETE7.) s.à.r.l. et PERSONNE1.) (société SOCIETE8.)/société SOCIETE9.)

La société SOCIETE3.) s.à.r.l. se base sur une offre du 19 mai 2014 et une mission d'architecte du 11 juillet 2014.

Le tribunal constate que tant l'offre du 19 mai 2014 que celle du 11 juillet 2014 sont adressées à « SOCIETE4.) s.à.r.l. & SOCIETE2.) s.a. ».

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. ne remet cependant pas en cause ayant été contractuellement liée à l'association momentanée SOCIETE1.).

La société SOCIETE3.) s.à.r.l. se prévaut d'un contrat du 25 août 2014, signé entre la société SOCIETE5.) s.a. et la société SOCIETE7.) s.à.r.l. concernant la statique du bâtiment à construire.

Le tribunal constate cependant que sur l'offre de prix du 25 août 2014 figure en tant que destinataire, la société SOCIETE5.) s.a., mais que cette mention a été biffée en y apposant par mention manuscrite « SOCIETE12.) SA & MIFA SARL 146, Muhlenweg L-2155 LUX ».

En concluant qu'« il y a lieu de déterminer le champ contractuel existant entre parties (en l'espèce le maître de l'ouvrage et l'ingénieur) », la société SOCIETE7.) s.à.r.l. ne conteste pas une relation contractuelle entre elle-même et le maître de l'ouvrage qui est l'association momentanée SOCIETE1.).

Concernant la coordination du chantier, la société SOCIETE3.) s.à.r.l. conclut que la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la société SOCIETE9.) s.a. par contrat du 4 février 2015.

Le tribunal constate cependant que ce contrat a été signé entre la société SOCIETE9.) s.a. et une « Société SOCIETE13.) s.à.r.l. ».

PERSONNE1.) conclut que « la société SOCIETE9.) avait signé un contrat avec les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) en date du 4 février 2015, prenant effet au 1^{er} mai 2015 ».

Il ne reconnaît donc pas de contrat avec la société SOCIETE3.) s.à.r.l. dans le cadre de l'association momentanée SOCIETE1.).

Il découle de ce qui précède que la demande de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. est à analyser sur base de la responsabilité contractuelle en ce qui concerne les demandes dirigées contre la société SOCIETE6.) s.à.r.l. et la société SOCIETE7.) s.à.r.l. et sur base de la responsabilité délictuelle en ce qui concerne PERSONNE1.) (ayant repris l'instance de la société SOCIETE8.) s.à.r.l. ; antérieurement SOCIETE9.) s.a.).

b. Les régimes de responsabilité

La mission de la société SOCIETE6.) s.à.r.l. était des prestations d'un architecte.

La mission de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. était des prestations d'ingénierie.

Les relations contractuelles entre elles et le maître de l'ouvrage sont donc à qualifier de contrats de louage d'ouvrage.

Une réception expresse ou tacite de l'ouvrage en cause n'est pas établie.

Il convient donc d'appliquer le régime de responsabilité contractuelle de droit commun.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (*article 1142 du Code civil*). La preuve à rapporter par le maître de l'ouvrage dépend de la nature de l'obligation dont la violation est invoquée.

En l'absence de contrat avec la société SOCIETE3.) s.à.r.l., la demande contre PERSONNE1.) est à analyser sur base de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

c. La responsabilité des sociétés SOCIETE6.) s.à.r.l. et SOCIETE7.) s.à.r.l. et de PERSONNE1.) (société SOCIETE8.)/société SOCIETE9.)

i. Les positions des parties

La société SOCIETE3.) s.à.r.l. base sa demande en indemnisation sur ce qui suit :

- l'implantation de la résidence n'est pas conforme au plan d'occupation des sols de la commune,
- les autorisations de construire avaient été délivrées sur base de plans inexacts, c'est-à-dire que les plans de l'immeuble sur lesquels les clients ont acheté un appartement ne correspondent pas à la réalité du bâtiment.

Ainsi, les propriétaires du terrain voisin à l'égard desquels la distance minimale n'a pas été respectée auraient été indemnisés à hauteur de 65.000 euros et les nouveaux propriétaires (de la résidence) se seraient plaints de l'impraticabilité de parkings et de différences entre l'immeuble construit et les plans établis par la société SOCIETE6.) s.à.r.l. Les difficultés auraient entraîné un préjudice de 243.324,45 euros (dont la société SOCIETE3.) s.à.r.l. réclame la moitié).

Elle conclut que le respect des dispositions législatives et réglementaires constitue l'un des aspects du devoir général de conseil de l'architecte, que la fourniture de plans identiques à la commune qui délivre l'autorisation de construire et aux entreprises qui réalisent les travaux est une obligation de résultat et que l'architecte a un devoir de renseignement et de conseil vis-à-vis du maître de l'ouvrage quant au coût prévisible de la construction. Par la faute de l'architecte, la société SOCIETE3.) s.à.r.l. aurait été contrainte d'engager des frais afin de rectifier le bâtiment et ainsi mener à bien la construction, et aurait dû indemniser les acheteurs en raison de la divergence entre les plans et le bâtiment construit. Il aurait appartenu à la société SOCIETE6.) s.à.r.l. de s'assurer de la conformité des plans avec les limites cadastrales, avec ou sans l'intervention d'un géomètre. Quant à l'ingénieur, la société SOCIETE3.) s.à.r.l. conclut que, quand bien même son rôle se limiterait à une étude statique, encore faudrait-il que ces préconisations soient compatibles avec la réalisation de l'ouvrage et la destination qui en est fixée. L'ingénieur resterait tenu à une obligation de conseil du maître de l'ouvrage sur les potentiels défauts de conception de l'ouvrage dont il aurait pu se rendre compte. Elle n'aurait pas accompli toutes les diligences nécessaires à la prudente observation du défaut de positionnement des colonnes des garages/parking. La société SOCIETE3.) s.à.r.l. conclut finalement que la société SOCIETE9.) s.a. (PERSONNE1.) aurait failli à sa mission de maître d'ouvrage délégué assumant la direction du chantier et la coordination des travaux.

La société SOCIETE6.) s.à.r.l. conclut que s'il est vrai que l'autorisation de construire du 1^{er} décembre 2014 a été délivrée sur base de plans provisoires (n'ayant pas fait l'objet d'un

mesurage par un géomètre), ceci serait uniquement dû au fait que l'association momentanée SOCIETE1.) ne voulait pas attendre la levée de parcelle par un géomètre (levée non incluse dans le contrat du 19 mai 2014 et qui ne relèverait pas de sa responsabilité) ; l'architecte aurait ainsi respecté son obligation d'information et de conseil. La preuve du paiement de la somme de 65.000 euros au titre d'indemnisation d'un voisin ferait défaut. La société SOCIETE6.) s.à.r.l. conteste une faute dans l'exécution de sa mission et avoir engagé sa responsabilité dans la survenance du dommage invoqué. Si elle était tenue d'une obligation contractuelle de résultat, les agissements ayant conduit au préjudice allégué ne lui seraient pas imputables. Concernant les parkings, la société SOCIETE6.) s.à.r.l. conclut que le plan de stabilité n'a pas été établi suite à la remise de plans d'architecte finalisés mais sur base d'un projet de plans. Si elle était tenue d'une obligation contractuelle de résultat, les agissements ayant conduit au préjudice allégué seraient à rechercher dans le chef de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. Aucune preuve ne serait d'ailleurs rapportée relative à une quelconque réclamation ou indemnisation des acheteurs de la résidence ADRESSE9.). Aucun préjudice ne serait donc prouvé. Quant au dommage il est encore souligné qu'aucune preuve de paiement n'est versée.

La société SOCIETE7.) s.à.r.l. conclut que sa mission se limitait aux calculs de stabilité et à l'établissement des plans d'exécution d'ingénieur (en se basant sur les plans d'architecte préétablis). Elle estime que les plans ont été dressés par l'architecte et il n'incomberait pas à l'ingénieur de vérifier la conformité de ces plans avec la réglementation communale, ni de veiller à ce que les règles urbanistiques soient respectées au cours de la construction. Concernant la réfection des caves, apparemment rendue nécessaire alors qu'initialement les caves n'ont pas été réalisées selon les plans autorisés par les autorités communales, elle estime que les murs séparateurs des caves ne constituent pas des murs porteurs ; ce point échappant à sa mission. Quant aux parkings, elle soutient que toutes les parties avaient, en date du 19 novembre 2014, connaissance que l'ingénieur proposait, en vue de garantir la stabilité de l'immeuble, la mise en place de colonnes supplémentaires. Si sa proposition n'était pas compatible avec un usage normal des places de parking, il aurait appartenu à l'architecte d'en informer les différentes parties. La société SOCIETE7.) s.à.r.l. conteste le quantum du prétendu dommage subi en relation avec les places de stationnement.

PERSONNE1.) conclut que la mission de la société SOCIETE9.) se limitait à gérer le planning des travaux et à s'assurer de leur bonne exécution et que l'intervention de celle-ci n'a débuté qu'une fois les phases d'études, d'implantation de la résidence, d'analyse du sol, de réalisation des plans d'architecte et d'obtention des autorisations de bâtir étaient terminés. Il estime que les reproches formulés à l'encontre de la société SOCIETE9.) s.a. manquent de précision et de clarté. Pendant le suivi du chantier, aucun reproche n'aurait jamais été formulé. Les reproches formulés actuellement ne reposeraient sur aucun fondement et aucune preuve. Le montant du préjudice allégué ne serait d'ailleurs pas établi.

ii. Les manquements allégués par rapport aux obligations en cause

L'offre du 19 mai 2014 de la société SOCIETE6.) s.à.r.l. concerne la mission d'architecte pour la phase « autorisation de bâtir » dont notamment l'élaboration de tous les documents graphiques requis par l'administration (plans, coupes, façades), ainsi que tous les documents manuscrits nécessaires à l'obtention de l'autorisation de bâtir communale de l'immeuble et l'autorisation de voirie de l'administration des Ponts & Chaussées.

L'offre du 11 juillet 2014 est basée sur les plans qui ont été remis le 10 juillet 2014 et comprend notamment la mission ci-avant déjà libellée dans l'offre du 19 mai 2014 et notamment encore

les plans d'exécution et de détail aux échelles requises et la confection de plans de vente colorés par appartement et deux perspectives générales.

L'offre de prix du 25 août 2014 de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. concerne le calcul de stabilité et de la résistance des matériaux des éléments et élaboration des plans d'armatures y compris bordereaux des aciers.

La mission de la société SOCIETE9.) s.a. définie par le prédit contrat (dont la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'est pas partie) était notamment une mission de coordination, d'assistance, de conseil, de préparation, et de contrôle au stade des études, au stade d'adjudication et au stade de la construction.

Le tribunal constate que les manquements allégués par la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ont trait à la conception de la résidence ADRESSE9.) en ce que l'immeuble planifié et construit ne respecterait pas le recul latéral et disposerait de parkings inutilisables.

- L'implantation de l'immeuble

Quant à l'obligation de renseignement et de conseil, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une obligation de moyens dans la mesure où le débiteur est seulement tenu de fournir une information ou une suggestion, mais ne s'engage pas à un résultat déterminé (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, Georges RAVARANI n° 616, p. 635*).

Concernant l'architecte, il est vrai que tant l'offre du 19 mai 2014 que celle du 11 juillet 2014 prévoient que la levée de la parcelle par un bureau de géomètre n'est pas incluse dans les honoraires d'architecte, de sorte qu'il a informé son client de la nécessité d'un mesurage de la parcelle et donc quant au coût à engager le cas échéant pour le projet immobilier projeté résultant de ce mesurage.

Cependant, la conception du bâtiment incombait à l'architecte.

Lorsque le rôle de l'architecte se limite à établir les plans de construction, il doit dresser des plans conformes aux règles de l'art et il est responsable des vices de conception. Il importe peu que l'architecte n'ait pas été chargé de diriger et de surveiller l'exécution des travaux (...) Par vices de conception il convient d'entendre les désordres se rattachant à l'exécution des documents établis par l'architecte (...) Entrent dans la catégorie des vices de conception des erreurs d'implantation de la construction sur le terrain (...) [*Tribunal d'arrondissement de Diekirch, 11.2.2003, n° 10268 du rôle, n° Judoc NUMERO9.*].

En l'espèce, il découle du prédit arrêté du 20 juin 2016 que le recul latéral imposé par l'autorisation de bâtir du 1^{er} décembre 2014 (4 mètres) n'a pas été respecté, du moins concernant le voisin avec lequel une convention a été signée le 16 mars 2016.

Ce défaut de conception constitue la violation d'une obligation de résultat dans le chef de l'architecte.

Il aurait appartenu à l'architecte de veiller à ce que les plans libérés pour l'obtention d'une autorisation de construire correspondent aux réglementations en vigueur, dont le respect des reculs latéraux.

Si l'obligation est de résultat, le seul constat de la non-obtention du résultat constitue une preuve suffisante de la faute de l'exécutant et fait peser sur celui-ci une présomption de responsabilité que seule la preuve d'une cause étrangère peut renverser (*Cour d'appel, 7^{ème} chambre, 25.11.2009, n° 32880 du rôle, n° Judoc 99865203*).

Cette preuve, consistant dans le comportement imprévisible et irrésistible de l'association momentanée SOCIETE1.), n'est pas rapportée en l'espèce.

Si l'offre de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. comprend un taux de facturation de 0 % pour l'avant-projet, le dimensionnement et la descente de charges, force est de constater que la conception architecturale et donc aussi l'implantation au sol de l'immeuble projeté ne faisait pas partie de la mission confiée à la société SOCIETE7.) s.à.r.l., de sorte que celle-ci ne saurait voir engager sa responsabilité concernant le non-respect du recul latéral.

L'association momentanée SOCIETE1.) ayant été au courant que le recours à un géomètre était indiqué, une faute contractuelle de la société SOCIETE9.) s.a. (PERSONNE1.)) susceptible de constituer une faute délictuelle à l'égard de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'est pas établie.

Le tribunal retient donc la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE6.) s.à.r.l. concernant le recul latéral.

- L'impraticabilité de parkings et les différences entre l'immeuble construit et les plans établis par la société SOCIETE6.) s.à.r.l.

Il ressort d'un rapport d'expertise extrajudiciaire du 31 mai 2017, versé aux débats et donc soumis à la libre discussion des parties, que l'ingénieur civil et expert assermenté Pascal CRASSON considère que l'espacement entre les colonnes est trop faible pour rentrer dans les places de parking 2, 3, 4, 13, 14 et 15 et que de même, la largeur du passage central est également insuffisante pour permettre d'accéder aisément aux différents emplacements ; étant observé que la société SOCIETE6.) s.à.r.l. (appelée pour assister aux opérations d'expertise, cf. page 3 du rapport) se réfère audit rapport d'expertise pour en tirer des conclusions en sa faveur (p. ex. page 7 et 8 de ses conclusions récapitulatives).

Ce défaut de conception constitue la violation d'une obligation de résultat dans le chef de la société SOCIETE6.) s.à.r.l.

Il aurait en effet appartenu à l'architecte de veiller à ce que les plans libérés pour l'obtention d'une autorisation de construire aient été soumis au préalable à l'analyse statique par un bureau d'études spécialisé en stabilité afin d'assurer que la conception architecturale soit réalisable sans obstacle de stabilisation de l'immeuble.

Le rôle de l'ingénieur se limite à une analyse du sol et des fondements, aux calculs et dessins relatifs aux parties de la construction en béton armé, à la réception des armatures et au contrôle des fers. Il ne lui incombe pas de surveiller d'autres mandataires du maître de l'ouvrage qui exécutent leurs travaux sous leur propre responsabilité, sous réserve des règles de la responsabilité plus générale des architectes qui surveillent et réceptionnent l'ensemble des travaux et qui répondent de la conception de l'ensemble du bâtiment (*Cour d'appel, 24.3.1988, n° 9570 du rôle, n° Judoc 98810869*).

De surcroît, le tribunal constate (i) que déjà le 19 novembre 2014 la société SOCIETE7.) s.à.r.l. a établi un croquis sur lequel sont visibles les piliers et (ii) que le même jour elle a soulevé le problème restant encore à résoudre, en proposant 3 variantes dont la dernière prévoit le renforcement du système de poutre et colonnes au rez-de-chaussée (et en précisant que sans modifier trop le projet, la solution ne peut être trouvée qu'au rez-de-chaussée). Le 3 juillet 2015, la société SOCIETE7.) s.à.r.l. a écrit dans un courriel qu'il lui reste encore certains détails à clarifier surtout au niveau de l'emplacement des colonnes au « rez », de sorte que le point des piliers restait mentionné par l'ingénieur. Finalement, la société SOCIETE6.) s.à.r.l. a écrit dans un courriel du 17 mars 2016 qu'elle confirme que ses plans d'exécution ainsi que les plans de coffrage de l'ingénieur statique sont conformes et identiques et qu'ils ont été superposés et correspondent parfaitement.

Une faute contractuelle de contrôle ou de conseil dans le chef de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. n'est donc pas établie.

Aucun manquement au niveau des calculs statiques du bâtiment n'est allégué ou établi, de sorte que le tribunal ne saurait retenir une responsabilité dans le chef de la société SOCIETE7.) s.à.r.l.

Dans ces circonstances, un comportement imprévisible et irrésistible dans le chef de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. laisse d'être établi, de sorte que la société SOCIETE6.) s.à.r.l. ne s'exonère pas de sa responsabilité retenue ci-avant.

Comme il s'agit d'un vice de conception dans le chef de l'architecte, une faute contractuelle de la société SOCIETE9.) s.a. (PERSONNE1.) susceptible de constituer une faute délictuelle à l'égard de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'est pas établie.

Le tribunal retient donc la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE6.) s.à.r.l. concernant les parkings.

Pour autant que la société SOCIETE3.) s.à.r.l. vise par des différences entre l'immeuble construit et les plans établis par la société SOCIETE6.) s.à.r.l., la réfection des caves, le tribunal constate que s'il ressort du prédit rapport d'expertise extrajudiciaire que l'expert a précisé encore que la situation telle que construite diffère du plan d'autorisation délivré en date du 1^{er} décembre 2014, les différences reprises dans le tableau dressé à la page 4 de son rapport concernent les parkings et non des caves.

Les seuls tableau descriptif de division de l'immeuble versé comme pièce n° 8 et plan annexé à la facture versée comme pièce n°13 par le mandataire de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ne permettent pas de conclure à un défaut de conception dans le chef de la société SOCIETE6.) s.à.r.l. ou à un manquement dans le chef de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. concernant la statique et/ou à une faute délictuelle dans le chef de la société SOCIETE9.) s.a. (Manel ROMERO) à ce sujet.

Concernant les caves, le tribunal ne saurait donc retenir la responsabilité de la société SOCIETE6.) s.à.r.l., de la société SOCIETE7.) s.à.r.l. ou de la société SOCIETE9.) s.a. (PERSONNE1.)).

iii. Le préjudice

- L'implantation de l'immeuble

Conformément aux conclusions de la société SOCIETE6.) s.à.r.l., le tribunal constate qu'il n'est pas documenté que la dette résultant de la convention du 16 mars 2016 (65.000 euros) ait été apurée.

Plus précisément, il laisse d'être établi que la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ait procédé à un quelconque paiement ou une exécution en nature et donc qu'elle ait subi un préjudice personnel.

La facture du 19 juillet 2017 (5.463,02 euros) a été établie par la société SOCIETE11.) s.a. qui n'est, contrairement aux conclusions de la société SOCIETE6.) s.à.r.l., pas partie à l'instance. Or, également pour cette facture il laisse d'être établi qu'elle ait été supportée par la société SOCIETE3.) s.à.r.l. Le tribunal constate de surcroît qu'elle porte le tampon d'entrée d'une autre société, à savoir « SOCIETE14.) s.à.r.l. 21 JUIL. 2017 ». Un préjudice personnel de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'est donc pas avéré.

Les mêmes constatations s'imposent concernant la facture du 13 décembre 2016 (19.656 euros) de la société SOCIETE10.) s.à.r.l. Une preuve de paiement par la société SOCIETE3.) s.à.r.l. fait défaut et cette facture porte aussi le tampon d'entrée d'une autre société « SOCIETE14.) s.à.r.l. 24 JAN. 2017 ».

- L'impraticabilité de parkings

En premier lieu, et conformément aux conclusions de la société SOCIETE6.) s.à.r.l., le tribunal constate que la preuve d'une quelconque réclamation ou indemnisation des acheteurs de la résidence ADRESSE9.) n'est pas rapportée.

En deuxième lieu, le tribunal constate que l'expert consulté a conclu qu'il ne lui est pas possible d'estimer le coût des adaptations à apporter pour rendre accessible l'ensemble des places de parking.

En troisième lieu, et conformément aux conclusions de la société SOCIETE6.) s.à.r.l., le tribunal constate que l'offre de prix du 19 septembre 2017 (115.011 euros) a été établie par la société SOCIETE5.) s.a. qui est elle-même partie demanderesse initiale.

Il est évident qu'un demandeur ne puisse invoquer, par exemple, un écrit (ou un commencement de preuve par écrit) qu'il aurait lui-même établi. La société SOCIETE3.) s.à.r.l. ne peut donc pas se baser sur cette offre de prix pour établir un préjudice personnel.

Toutes ces considérations amènent le tribunal à retenir que la société SOCIETE3.) s.à.r.l. n'établit pas un préjudice personnel.

- La conclusion

Sans analyser davantage si les différents préjudices allégués sont en relation causale avec les défauts de conception retenus à l'égard de la société SOCIETE6.) s.à.r.l., la demande de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. est d'ores et déjà à déclarer non fondée pour absence de préjudice.

La demande en indemnisation de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. est donc à déclarer non fondée.

III. Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, l'association momentanée SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) s.à.r.l. sont à débouter de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, les parties demanderesses initiales et la société SOCIETE3.) s.à.r.l. doivent supporter les frais et dépens de l'instance.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution ou justification de solvabilité suffisante. L'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Il est de jurisprudence que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (*Cour d'appel, 20.3.1991, Pas. 28, p. 150*). Ces conditions ne sont pas données, de sorte que PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 6-1 du Code civil.

S'il est admis en jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à une indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun, toujours est-il que la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal entre la faute et le dommage doit être rapportée. PERSONNE1.) n'établit ni la faute délictuelle requise ni son préjudice, de sorte qu'il est à débouter de sa demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), le tribunal le déboute aussi de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas non plus avérée dans le chef de la société SOCIETE7.) s.à.r.l., le tribunal la déboute aussi de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale selon la procédure applicable en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevables les assignations en la pure forme ;

dit irrecevable l'action introduite par l'association momentanée SOCIETE1.) ;

dit irrecevable l'action introduite par la société SOCIETE4.) s.à.r.l. ;

dit irrecevable l'action introduite par la société SOCIETE5.) s.a. ;

dit irrecevable l'action introduite par la société SOCIETE2.) s.a. ;

dit recevable l'intervention volontaire de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ;

dit non fondée la demande en indemnisation de la société SOCIETE3.) s.à.r.l. ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 6-1 du Code civil et de sa demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

déboute PERSONNE1.) et la société SOCIETE7.) s.à.r.l. de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute l'association momentanée SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) s.à.r.l. de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de l'association momentanée SOCIETE1.), la société SOCIETE4.) s.à.r.l., la société SOCIETE2.) s.a., la société SOCIETE5.) s.a. et la société SOCIETE3.) s.à.r.l.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ